SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 30 du 15 mars 2004

mettant en demeure le S.I.E.C.E.U.T.O.M.de la Région de CAVAILLON de déposer un dossier de mise aux normes de l'Usine de traitement par compostage des ordures ménagères de CAVAILLON

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V – titre Ier , et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 291 du 27 janvier 1977, modifié le 18 avril 1991, autorisant l'exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères à CAVAILLON par le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cavaillon (S.I.E.C.E.U.T.O.M.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-03-24-0010-PREF du 24 mars 2003 approuvant la révision du Plan Départemental d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 150 du 13 octobre 2003, prescrivant la mise en conformité de l'usine de compostage des déchets ménagers, gérée par le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cavaillon, quartier le Grenouillet à CAVAILLON, ainsi que les délais de réalisation ;.

VU l'arrêté préfectoral n° SI2004-01-26-0080-PREF du 26 janvier 2004, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE GABRIEL PÉRI - B.P. 168 - 84405 APT CEDEX - Téléphone : 04 90 04 38 00 - Télécopie : 04 90 74 66 36

CONSIDERANT que le fonctionnement et les installations de l'usine de compostage de déchets ménagers gérée par le S.I.E.C.E.U.T.O.M., et sise quartier du Grenouillet à CAVAILLON, ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur ni aux objectifs de qualité fixés par les directives nationales et départementales ;

CONSIDERANT l'absence de dépôt à ce jour d'un dossier complet, sur les plans administratifs et techniques, de mise aux normes de l'usine de traitement par compostage des ordures ménagères de CAVAILLON, exploitée par le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cavaillon (S.I.E.C.E.U.T.O.M.) ;

CONSIDERANT que l'absence de dépôt de ce dossier est contraire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2003 susvisé, qui fixait un délai de quatre mois pour cette opération, expirant le 19 février 2004 ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Cavaillon (S.I.E.C.E.U.T.O.M.), dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800), représenté par son Président Monsieur Michel FUILLET, est mis en demeure de déposer en préfecture de Vaucluse, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet sur les plans administratif et technique, de mise aux normes de l'usine de traitement par compostage des ordures ménagères située quartier le Grenouillet à CAVAILLON.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.1 du code de l'environnement et plus particulièrement une suspension d'activité.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect de l'article 1er du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à M. le Président du S.I.E.C.E.U.T.O.M. par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 15 mars 2004
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Michel GILBERT

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général

Patrick MIRE